NATIONS UNIES ST



Secrétariat

Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/3 18 juillet 2000

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000, point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses

Chapitre 4.1

<u>Utilisation d'emballages en plastique pour l'ACIDE NITRIQUE, concentration > 55 %</u>

No ONU 2031, GEII

Transmis par les experts de la Belgique et des Pays-Bas

L'instruction d'emballage pour l'acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au plus 70 % d'acide nitrique, No ONU 2031, GEII est l'instruction P802.

L'instruction d'emballage P802 n'autorise plus l'utilisation d'emballages simples en plastique, notamment les bidons (jerricanes) en plastique, à dessus non amovible (3H1).

Les bidons (jerricanes) de type 3H1 sont déjà utilisés depuis 10 à 15 ans pour le transport des matières de No ONU 2031, GEII, sans aucun problème. Ils sont aussi employés pour l'acide nitrique en concentration supérieure à 55 % mais ne dépassant pas 70 % (69 % est la concentration la plus courante), avec l'accord de l'autorité compétente, pour une utilisation maximale de deux ans.

GE.00-22552 (F)

ST/SG/AC.10/2000/3 page 2

Ce produit étant expédié en grandes quantités, l'interdiction d'utiliser des emballages de type 3H1 posera un problème majeur aux entreprises concernées.

Pour régler ce problème, la Belgique et les Pays-Bas proposent donc, pour les matières de No ONU 2031, GEII de remplacer l'instruction d'emballage 802 par l'instruction P001 accompagnée d'une disposition spéciale d'emballage comme suit :

PP XX Pour les matières de No ONU 2031, les emballages en plastique ne pourront être utilisés que pendant deux ans après leur date de fabrication [et uniquement avec l'accord de l'autorité compétente si la concentration est supérieure à 55 %].

Cette proposition permet de continuer d'utiliser les emballages qui sont autorisés actuellement par le Règlement RID/ADR et le Code IMDG.
